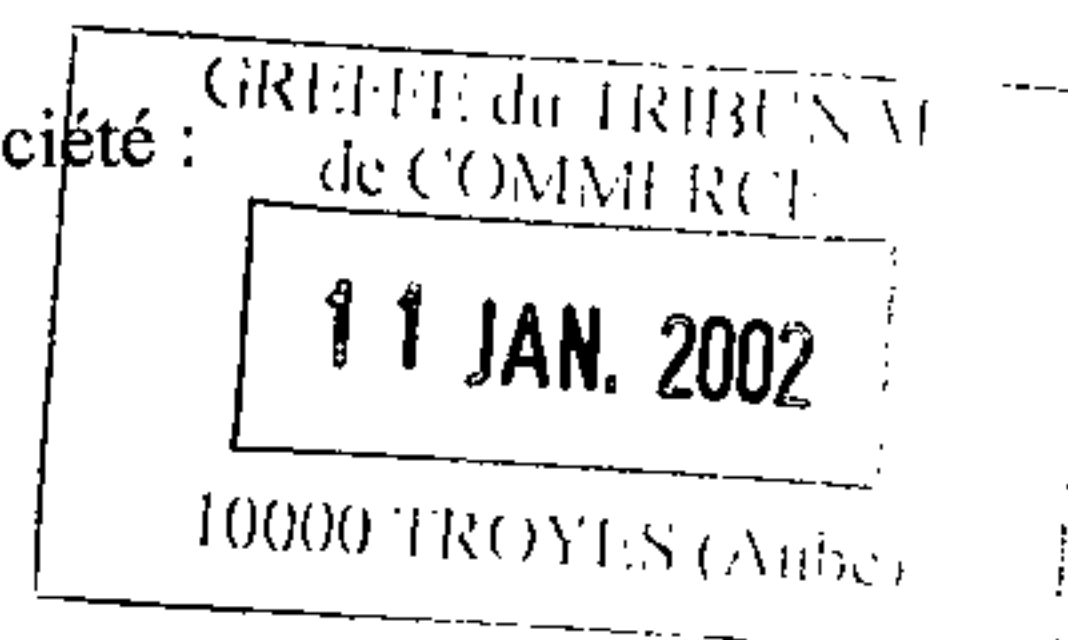


94B40

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DES ASSOCIES DU 21 NOVEMBRE 2001

L'an deux mil un, le 21 novembre à 10 heures, les associés de la société :



Sarl : CRAN
Au capital de : 185 000 Euros
Siège social : Z.I. des Guignons
10400 NOGENT SUR SEINE
Siret : 393 752 142 00017
Ape : 731Z
Rcs : TROYES B 393 752 142 (94B40)

se sont réunis au dit siège, sur la convocation qui leur a été adressée individuellement.

L'assemblée est présidée par Monsieur Bruno GRANDPIERRE, gérant.

Le Président constate que sont présents :

Mademoiselle GRANDPIERRE Alexandra	propriétaire de 12 parts
Madame GRANDPIERRE Gabrielle	propriétaire de 26 parts
Mademoiselle GRANDPIERRE Caroline	propriétaire de 12 parts

Soit total de parts présentes : 50 parts sur 50 parts représentant le capital social.

Le Président déclare alors que l'assemblée valablement constituée, peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des $\frac{3}{4}$ des parts sociales.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire de la lettre de convocation à la présente assemblée ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée ;
- les statuts.

Le Président déclare que ces documents ont été adressés aux associés 15 jours francs avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ➊ Augmentation du capital social par incorporation de la réserve spéciale IS taux 19 % et du report à nouveau et élévation du montant nominal des parts anciennes ;
- ➋ Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;
- ➌ Pouvoir à donner.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre les débats.

Après discussion et personne ne demandant plus la parole, le Président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour.

Première Résolution :

La société CRAN ayant bénéficié des dispositions de l'article 219-I-f du Code Général des Impôts, elle a constitué une réserve spéciale impôt société au taux de 19% au titre des exercices comptables 1997, 1999 et 2000. La loi prévoit l'intégration de cette réserve au capital.

L'assemblée générale extraordinaire du 9 septembre 1999 a déjà décidé l'intégration de la réserve spéciale constituée par l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes 1997. Restant à intégrer au capital la réserve constituée au titre des exercices 1999 et 2000, l'assemblée générale décide une augmentation de capital de 145 000 € permettant de le porter de 40 000 € à 185 000 €.

Par incorporation :

- 1) de la réserve spéciale IS
au taux 19% au titre de l'exercice
1999 (soit 108 684 F) 16 568,76 €
- 2) de la réserve spéciale IS
au taux 19% au titre de l'exercice
2000 (soit 101 871 F) 15 530,13 €
- 3) du report à nouveau pour 112 901,11 €

Cette opération est effectuée par élévation du montant nominal des parts anciennes qui sera porté de 800 € à :

3 700 Euros

L'assemblée générale déclare que la répartition des parts sociales entre les associés demeure inchangée et qu'elles sont entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième Résolution :

Comme suite à cette augmentation de capital qui est définitivement réalisée, les articles 6 et 7 des statuts sont modifiés de la façon suivante par l'assemblée générale :

ARTICLE 6 - Apports

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de **50 000 francs** par les associés fondateurs ;
- lors de l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 9 septembre 1999, une somme de **212 382,80 francs** par incorporation de la réserve spéciale IS taux 19 % d'un montant de 200 000 francs et du report à nouveau pour un montant 12 382,80 francs.
- lors de l'augmentation du capital social décidé par l'assemblée générale extraordinaire du 21 novembre 2001 une somme : **145 000 €** par incorporation de la réserve spéciale IS taux 19% d'un montant de 32 098,89 € et du report à nouveau pour un montant de 112 901,11 €.

Total égal au capital social : **185 000 Euros**



ARTICLE 7 - Capital social

Le capital est ainsi fixé à **185 000 Euros** et est divisé en **50 parts de 3 700 Euros** chacune, lesquelles sont attribuées à :

Melle GRANDPIERRE Alexandra	12 parts
Melle GRANDPIERRE Gabrielle	26 parts
Melle GRANDPIERRE Caroline	12 parts

Conformément à l'article 38 de la Loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième Résolution :

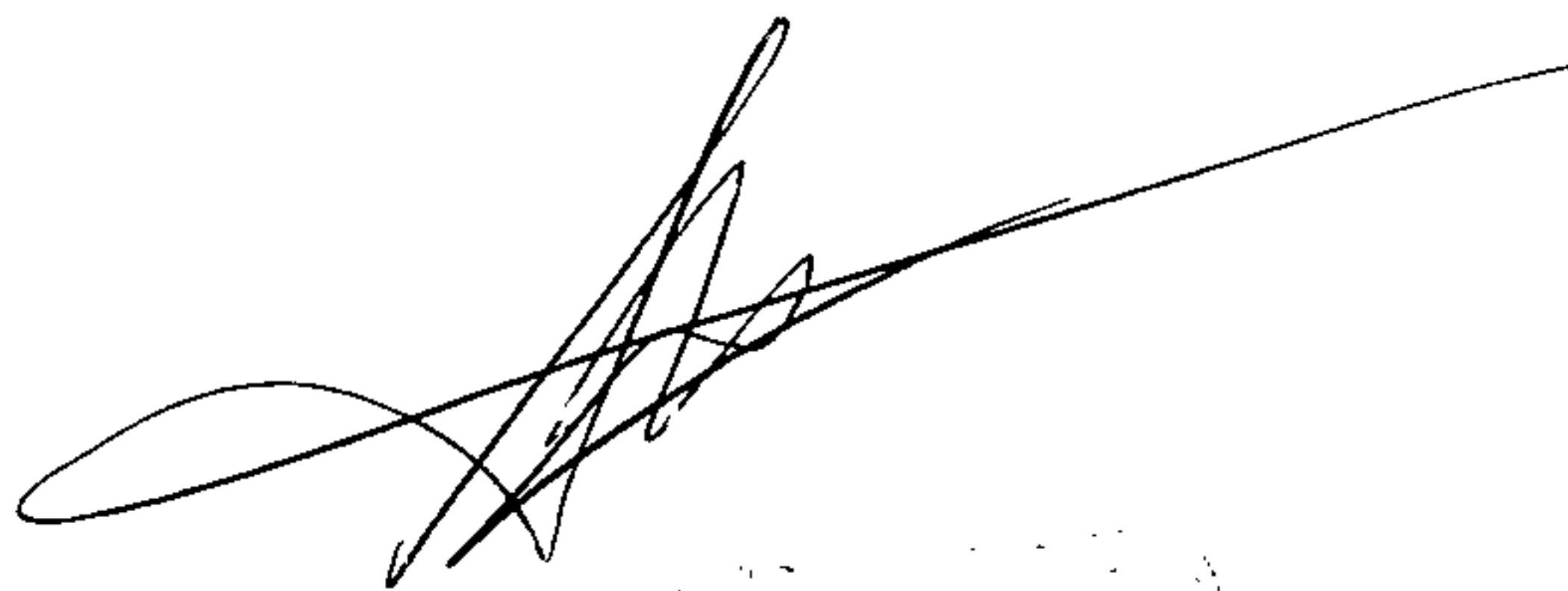
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au gérant de la société, ou son mandataire, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures 15.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la gérance et tous les associés présents.

certifié conforme à l'original



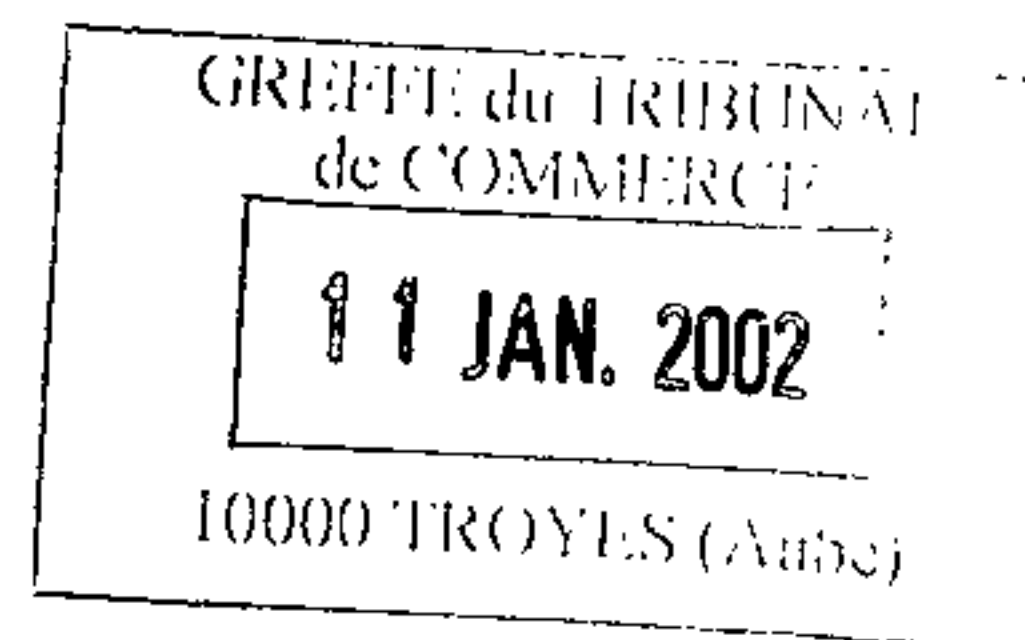
... A TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE ROMILLY-SUR-SEINE, le ... 1.4. DEC. 2007
N° ord. ... 389/5 ... f° 21 ...
REÇU [- Dts DE TIMBRE ... 360 ... mille
- Dts D'ENREG. ... 1000 ...]

Le Receveur Principal :

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
M.-C. ANDRÉ
RECEVEUR PRINCIPAL
ROMILLY-SUR-SEINE

huit cent soixante francs

STATUTS



Les soussignés :

- Melle **GRANDPIERRE** Alexandra, (Barbara, Gwendoline, résidant au 1, quai Aulagnier, 92600 Asnières)
- Mme **GRANDPIERRE** Gabrielle, (Suzanne, Elisabeth, résidant au 6 rue Saint Antoine 75004 Paris)
- Mme **GRANDPIERRE** Caroline, (Florence, Noëlle, résidant au 70 rue du Château 92600 Asnières)

ont convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilités limitées, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et par le décret n° 67-236 du 23 Mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet :

- de mener des recherches en hydraulique et en mécanique,
- de fournir des services en matière de contrôle qualité et de montage,
- l'acquisition, la vente et la location de biens immobiliers,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la société est « CRAN » (Centre de Recherche Avancée de Nogent-sur-Seine).

Dans les actes, factures annonces, publications, lettres et autres documents émanés de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Nogent-sur-Seine, dans l'Aube, Z.I. des Guignons.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de l'Aube par simple décision du gérant, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation. Un an au moins avant l'expiration de ce délai de 99 années, le ou les gérants provoqueront une réunion des associés aux fins de décider, aux conditions de quorum et de majorités exigées pour les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non. Faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question.

TITRE II : APPORT - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – Apports

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de **50 000 francs** par les associés fondateurs ;
- lors de l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 9 septembre 1999, une somme de **212 382,80 francs** par incorporation de la réserve spéciale IS taux 19 % d'un montant de 200 000 francs et du report à nouveau pour un montant 12 382,80 francs.

- lors de l'augmentation du capital social décidé par l'assemblée générale extraordinaire du 21 novembre 2001 une somme : **145 000 €** par incorporation de la réserve spéciale IS taux 19% d'un montant de 32 098,89 € et du report à nouveau pour un montant de 112 901,11 €.

Total égal au capital social : **185 000 Euros**

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital est ainsi fixé à **185 000 Euros** et est divisé en **50 parts de 3 700 Euros** chacune, lesquelles sont attribuées à :

Melle GRANDPIERRE Alexandra	12 parts
Mme GRANDPIERRE Gabrielle	26 parts
Mme GRANDPIERRE Caroline	12 parts

Conformément à l'article 38 de la Loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - Parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts dont un exemplaire sera remis à chaque associé et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par l'un des gérants pourra être délivrée à chaque associés sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 9 - Indivisibilité des parts

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivisible, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le Président du Tribunal de Commerce pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires. Les usufruitiers auront droit de vote aux Assemblées ordinaires, et les nu-propriétaires aux Assemblées extraordinaires.

ARTICLE 10 - Transmission des parts

Les parts sociales sont cessibles dans les conditions prévues par la loi et les règlements, avec l'autorisation des associés, que les parts soient cédées à un associé ou à un tiers. Cette autorisation est donnée au cours d'une assemblée des associés ou la majorité en nombre des votants représentant au moins les trois quarts des parts sociales, l'associé cédant pouvant faire partie du vote.

TITRE III : RESPONSABILITES – POUVOIRS

ARTICLE 11 - Responsabilité limitée des associés

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Ils ne peuvent être soumis à aucun autre appel de fonds, pas plus qu'à aucune restriction de dividendes, s'ils sont distribués.

ARTICLE 12 - Adhésion aux statuts

Les droits et obligations attachées aux parts sociales suivent ces dernières, en quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 13 – Gérant

Le gérant sera choisi soit parmi les associés, soit en dehors. La nomination des gérants se fera à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Son mandat est de la même durée que la société sauf dans le cas où les associés réunis en Assemblée extraordinaire en voteraient la révocation à la majorité de plus des deux tiers des parts sociales.

Le premier gérant de la société, nommé par les associés, est M. GRANDPIERRE Bruno, Charles, Francis. Celui-ci déclare être à sa connaissance en pleine capacité d'exercer les fonctions de gérant. Il déclare en conséquence les accepter.



ARTICLE 14 - Pouvoir du gérant

A l'égard des tiers, le gérant est le représentant légal de la société. Il a pouvoir d'accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de celle-ci. Il engage donc sa responsabilité quelques soient les actes qu'il accomplisse.

ARTICLE 15 - Délégation de pouvoirs

Le gérant est en droit de déléguer une partie de ses pouvoirs à une personne de son choix, qui, munie d'un mandat, ne pourra en aucune manière engager la société à l'égard des tiers au delà des limites de la délégation.

TITRE IV : CONSULTATION DES ASSOCIES – DIVERS

ARTICLE 16 - Consultation des associés

L'approbation annuelle des comptes résulte obligatoirement d'une décision prise en assemblée. Les associés peuvent être également consultés lors d'une réunion exceptionnelle demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart des parts sociales. Dans tous les autres cas, le gérant peut consulter les associés par correspondance.

ARTICLE 17 – Assemblées

Les assemblées sont organisées par le gérant, qui doit convoquer tous les associés par lettre recommandée ou par simple convocation verbale à condition que tous les associés soient présents à l'assemblée. Elles se préparent et se déroulent selon les règlements en vigueur. Notamment, le gérant est tenu de répondre à toute question émanant des associés et concernant ses fonctions dans la société, de présider les assemblées et de rédiger ou de faire rédiger les procès-verbaux dans les règles. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts. En première consultation, la majorité est obtenue au-delà de la moitié des parts sociales (majorité absolue), en seconde consultation à la majorité des voix émises (majorité relative).

ARTICLE 18 - Exercices sociaux

Les exercices sociaux sont réputés ouverts à la date du 1er Janvier et clos au 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 19 - Liquidation de la société

La liquidation de la société est assurée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution à moins que la collectivité des associés ne leur préfère un ou plusieurs liquidateurs désignés par ses soins à la majorité du capital. Sous cette réserve, il est fait application des règles de liquidation prévues par la loi.

Statuts modifiés à Nogent sur Seine
par l'AGE du 21 novembre 2001

Certifié conforme à l'original

